

REGLEMENTATION APPLICABLE SUR LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES GORGES DE LA MARONNE ET TOURS DE MERLE CORREZE, NOUVELLE-AQUITAINE

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de réserve naturelle régionale des « Gorges de la Maronne et Tours de Merle », les parcelles cadastrales référencées et situées sur les communes de Saint-Geniez-ô-Merle, de Saint-Cirgues-la-Loutre et de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle dans le département de la Corrèze.

La superficie totale de la réserve naturelle régionale des Gorges de la Maronne et Tours de Merle est de 205 ha 88a 36ca.

ARTICLE 2 – DUREE DU CLASSEMENT

Le classement de la réserve naturelle régionale des Gorges de la Maronne et Tours de Merle est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par le(s) propriétaire(s) ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPÈCES

Article 3.1 – Réglementation relative à la flore

Hormis les actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, et sous réserve des articles relatifs à la gestion forestière et agricole (3.9) et aux travaux (3.15 et 3.16), il est interdit :

- 1° d'introduire et de propager des espèces végétales exotiques envahissantes, conformément au code de l'environnement (Articles L411-5 à L411-7) ;
- 2° d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures) à l'exception de l'introduction d'espèces végétales indigènes dans le jardin médiéval du domaine des Tours de merle ;
- 3° de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux ou de les emporter hors de la réserve naturelle, sauf à des fins scientifiques, pédagogiques, ou sur autorisation délivrée par le.e Président.e du Conseil régional, après avis du comité consultatif, et le cas échéant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3.2 – Réglementation relative à la faune

Hormis les actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, et sous réserve des articles relatifs à la circulation des animaux domestiques (3.5), à la pêche (3.7), à la chasse (3.8) et à la gestion forestière et agricole (3.9), il est interdit :

- 1° d'introduire et de propager des espèces animales exotiques envahissantes, conformément au code de l'environnement (Articles L411-5 à L411-7) ;
- 2° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- 3° sous réserve de l'exercice de la pêche et de la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- 4° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit ;
- 5° de nourrir les animaux sauvages ;
- 6° d'utiliser des attractants pour les animaux sauvages ;
- 7° de produire des spectacles de fauconnerie.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- l'étude et le suivi scientifiques des colonies de chauves-souris, ainsi que les études et les travaux d'inventaires à des fins scientifiques, conformément à la réglementation en vigueur et sous l'encadrement technique du gestionnaire ;
- l'alimentation du Milan royal sur l'aire de nourrissage située à Saint-Bonnet -les -Tours-de- Merle, parcelle A29, conformément à l'agrément sanitaire n°FR19189101 délivrée à la Ligue de protection des oiseaux « Limousin » et à l'autorisation de transport de sous-produits animaux n°37760632200016 ;
- l'agrainage de dissuasion, qui pourra être utilisé en cas de problème, après avis du comité consultatif et validation par le.a Président.e du Conseil régional ;
- les spectacles utilisant des animaux domestiques (hors fauconnerie) sur le domaine des tours de Merle.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.3 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation à pied, à vélo, à cheval ou par tout autre moyen non motorisé est interdite hors des sentiers existants, aménagés et balisés à cet effet.

Sur les sentiers ouverts au public, sont autorisés toute l'année

- les groupes de moins de 35 personnes circulant à pied ;
- les groupes de moins de 15 personnes circulant à vélo ;
- les groupes de moins de 15 personnes circulant à cheval, sous réserve de mettre en quinzaine, et hors de la réserve naturelle, les animaux en traitement antiparasitaire ;
- les visiteurs dans le domaine des Tours de Merle.

Est admise hors des sentiers existants, aménagés et balisés à cet effet, la circulation :

- des Services de la Région Nouvelle-Aquitaine, de(s) gestionnaire(s) de la réserve naturelle, ou de leur(s) mandataire(s), dans le cadre d'activités en lien avec la protection, l'entretien, la gestion écologique, la surveillance, les suivis scientifiques ou la communication sur l'ensemble de la réserve ;
- des propriétaires et ayants droit sur leurs propres terrains ;
- des gestionnaires pour la gestion, l'entretien et le suivi de l'aire de nourrissage du Milan royal ;
- des salariés, des prestataires et des partenaires du domaine des Tours de Merle et de la Communauté de communes « Xaintrie Val' Dordogne » nécessaires aux travaux, aménagements, opérations d'entretien, de restauration, de recherche archéologique, de mise en sécurité, de communication, d'animations et à la mise en tourisme, sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, conformément à la réglementation en vigueur et aux éventuelles autorisations délivrées ;
- des salariés de la concession hydroélectrique de Saint-Geniez-ô-Merle et de ses prestataires ; dans le cadre des travaux et opérations d'entretien, de maintenance et de mises en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements des ouvrages rattachés à la centrale hydroélectrique de Saint-Geniez-ô-Merle, conformément à la réglementation en vigueur et aux éventuelles autorisations délivrées ;
- des salariés de RTE et de ses prestataires liés aux opérations de maintenance des ouvrages électriques et notamment les lignes électriques aériennes à 90 kV dénommées "Gatellier-Hautefage" et "Mauriac-St-Geniez-Talamet", pour les parcelles C441, C435 et C459 (commune de St-Cirgues-la-Loutre), conformément à la réglementation en vigueur, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle et sous l'encadrement technique du gestionnaire ;
- des agents et des prestataires nécessaires à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;
- des agents chargés des missions de police et de contrôle ;
- des agents chargés des missions de sauvetage et de secours.

Le stationnement pour la pratique du caravanning, du bivouac, du campement, sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Article 3.4 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus sont cependant admis toute l'année :

- les véhicules nécessaires à la gestion, à la surveillance et aux suivis scientifiques de la réserve naturelle ;
- sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, les véhicules nécessaires aux salariés, aux prestataires et

- aux partenaires du domaine des Tours de Merle et de la Communauté de communes « Xaintrie Val' Dordogne » pour les travaux, les aménagements, les opérations d'entretien, de restauration, de recherche archéologique, de mise en sécurité, de communication, d'animations et à la mise en tourisme ;
- les véhicules nécessaires utilisés par les salariés de la concession hydroélectrique de Saint-Geniez-ô-Merle et de ses prestataires ; dans le cadre de travaux et opérations d'entretien, de maintenance et de mises en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements rattachés à la centrale hydroélectrique de Saint-Geniez-ô-Merle (circulation avec tous types de véhicules thermiques ou électriques sur routes et chemins, circulation par bateau sur la rivière de la Maronne, circulation par hélicoptère) ;
- les véhicules des salariés de RTE et de ses prestataires (tous types de véhicules thermiques ou électriques sur routes et chemins, circulation par hélicoptère) liés aux opérations de maintenance des ouvrages électriques et notamment les lignes électriques aériennes à 90 kV dénommées "Gatellier-Hautefage" et "Mauriac-St-Geniez-Talamet », pour les parcelles C441, C435 et C459 (commune de St-Cirgues-la-Loutre) ;
- les véhicules nécessaires à la gestion, l'entretien et le suivi de l'aire de nourrissage du Milan royal ;
- les véhicules nécessaires aux agents de la Communauté de communes « Xaintrie Val' Dordogne » et à leur(s) prestataire(s) dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;
- les véhicules utilisés pour les opérations de police, de contrôle, de secours, de sauvetage et de défense des forêts contre les incendies.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus sont cependant admis entre le 15 août et le 1^{er} mars :

- les véhicules des propriétaires et ayants droit strictement utilisés pour accéder à leur propre terrain ;
- les véhicules nécessaires aux activités forestières.

Article 3.5 – Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques non tenus en laisse sont interdits.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- les chiens en action de chasse pendant la période et les horaires d'ouverture de la chasse et sur les secteurs autorisés ;
- sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, la présence d'animaux domestiques nécessaires aux travaux, aux aménagements, aux opérations de restauration et d'entretien, aux animations et à la mise en tourisme réalisées par les salariés ou par les prestataires et partenaires du domaine des Tours de Merle et de la Communauté de «Communes Xaintrie Val' Dordogne», sous réserve de mettre en quinzaine, et hors de la réserve naturelle, les animaux en traitement antiparasitaire, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- les chevaux nécessaires à une gestion forestière, sous réserve de mettre en quinzaine, et hors de la réserve naturelle, les animaux en traitement antiparasitaire ;
- les chiens nécessaires aux missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Article 3.6 – Réglementation relative aux atteintes aux milieux

Hormis les actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, et sous réserve de l'exercice normal de l'activité de pêche, de chasse et des activités définies aux articles relatifs à la pêche (3.7), à la chasse (3.8), aux activités forestières et agricoles (3.9), aux activités industrielles et commerciales (3.12), aux travaux (3.15 et 3.16), il est interdit :

- 1° d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore ;
- 2° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- 3° de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations du site, mis en place par le gestionnaire de la réserve naturelle et après avis du comité consultatif ;
- 4° de pratiquer le canyoning au titre de l'article R.332-72 du code de l'environnement ;
- 5° de marcher et de déambuler dans les cours d'eau ;
- 6° de dégrader les équipements de la réserve naturelle (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes, quelque qu'en soit la nature ;
- 7° de troubler la tranquillité des lieux et des animaux par toute perturbation sonore par l'utilisation d'un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore ;
- 8° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée ;
- 9° d'allumer un feu.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- la circulation occasionnelle dans le cours d'eau pour des études scientifiques ou techniques ou environnementales, avec l'autorisation écrite du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- l'usage des appareils à ultrason dans l'exercice des activités de gestion autorisées ou prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- l'éclairage pour l'étude et les travaux d'inventaires à des fins scientifiques, avec l'autorisation écrite du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- dans le cadre des travaux et opérations d'entretien, de maintenance et de mise en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements rattachés à la centrale hydroélectrique de Saint-Geniez-ô-Merle et réalisés par l'exploitant de la centrale ou ses éventuels prestataires, conformément à la réglementation en vigueur et aux éventuelles autorisations délivrées :
 - o l'installation de matériels et panneaux liés à la connaissance hydrologique ou à la prévention sécurité du site (montées des eaux) ;
 - o la réalisation de piste(s) temporaire(s) pour accéder aux ouvrages depuis la Maronne ;
 - o les opérations de vidanges, notamment règlementaires ou réalisées lors d'épisodes de crues de la Maronne, réalisées conformément à la réglementation en vigueur et aux éventuelles autorisations délivrées ;
- l'éclairage des véhicules autorisés ;
- l'éclairage nécessaire au service de secours.

ACTIVITÉS ET TRAVAUX

Toutes les activités et les travaux s'exercent sans préjudice du respect des servitudes d'utilité publique en vigueur.

Article 3.7 – Réglementation relative à la pêche

La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.8 – Réglementation relative à la chasse

La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.9 – Réglementation relative aux activités forestières et agricoles

Les activités forestières s'exercent conformément aux dispositions du code forestier, du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Nouvelle-Aquitaine et conformément aux usages en vigueur. Elles s'exercent également dans le respect des actions prévues au plan de gestion de réserve naturelle et des dispositions inscrites dans le Plan Simple de Gestion forestière.

Sont interdits :

- 1° le retournement des sols ;
- 2° l'utilisation de tout produit chimique de synthèse ;
- 3° les travaux sylvicoles et l'exploitation des bois entre le 1^{er} mars et le 15 août ;
- 4° la coupe rase.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- les opérations sylvicoles (coupes et travaux) prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ou à un Plan Simple de Gestion valide ;
- en cas d'échec de régénération naturelle assistée, l'enrichissement nécessaire au renouvellement des peuplements doit être effectué selon l'arrêté préfectoral fixant les listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction (MFR), avec des plants d'essences déjà connues dans la réserve naturelle, et adaptées aux stations forestières ;
- la coupe rase en cas de nécessité sanitaire ;
- la coupe rase pour la défense des forêts contre les incendies ;
- sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, les coupes d'arbres nécessaires aux travaux de recherche archéologique, de mise en sécurité, d'aménagement, d'opérations de restauration et d'entretien, à la mise en tourisme, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées ;
- les coupes nécessaires aux travaux et opérations d'entretien, de maintenance et de mises en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements réalisés par les salariés de la centrale de Saint-Geniez-ô-Merle et ses prestataires dans le cadre de l'exploitation hydroélectrique, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées ;
- les abattages d'arbres situés dans l'emprise des ouvrages électriques et notamment les lignes électriques aériennes à 90 kV dénommées "Gatellier-Hautefage" et "Mauriac-St-Geniez-Talamet", conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées.

Article 3.10 – Réglementation relative aux activités sportives

Conformément à l'article relatif à la circulation et au stationnement des véhicules (3.4), tout sport motorisé est interdit.

Les activités sportives, y compris les groupes équestres et cyclistes de plus de 15 participants, ainsi que l'escalade, sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, l'organisation de manifestations sportives rassemblant plus de 35 personnes et/ou nécessitant de sortir des sentiers existants peut éventuellement être autorisée entre le 15 août et le 1^{er} mars, avec l'autorisation écrite du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 3.11 – Réglementation relative à l'activité de cueillette

L'activité de cueillette, y compris les champignons, est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, la cueillette par les propriétaires et ayants droit est cependant admise dans la limite de 2 kilogrammes par jour et par personne.

Article 3.12 – Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles ou commerciales sont interdites hormis celles existantes à la date de création de la réserve naturelle.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- les activités nécessaires à la communication, aux animations et à la mise en tourisme, sous réserve du respect des articles relatifs à la faune sauvage (3.2) et aux atteintes aux milieux (3.6) réalisées par les salariés ou par les prestataires et partenaires du domaine des Tours de Merle et de la Communauté de communes « Xaintrie Val' Dordogne », sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées ;
- les travaux et les opérations d'entretien, de maintenance et de mises en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements réalisés par les salariés de la centrale de Saint-Geniez-ô-Merle et ses prestataires dans le cadre de l'exploitation hydroélectrique, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées ;
- l'installation de panneaux informant le public de la présence d'installations hydroélectriques ainsi que de des risques associés à la montée rapide des eaux.

Article 3.13 – Réglementation relative à la prise de vues et de sons

Afin de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore présentes dans la réserve naturelle, les prises de vues, de sons ou les enregistrements de vidéos, à caractère commercial, sont strictement interdits.

Sont cependant admis :

- les activités nécessaires à la communication et valorisation de la réserve naturelle conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, ou sur autorisation de le.a Président.e du Conseil régional, après avis du comité consultatif.

Article 3.14 – Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation de le.a Président.e du Conseil régional, après avis du comité consultatif.

Article 3.15 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Hormis les actions prévues au plan de gestion, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement et des modalités prévues aux articles R332-44 et R332-45 du code susmentionné, et sauf autorisation spéciale du Conseil régional ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3.16 – Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- les travaux d'entretien, de restauration et d'aménagement menés par le gestionnaire, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- sur l'ensemble du domaine des Tours de Merle, les travaux nécessaires aux aménagements, opérations d'entretien, de restauration, de recherche archéologique, de mise en sécurité, à la mise en tourisme et aux animations, réalisées par les salariés ou par les prestataires et partenaires du domaine des Tours de Merle et de la Communauté de communes « Xaintrie Val' Dordogne », conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées ;
- les travaux et les opérations d'entretien, de maintenance et de mises en sécurité ; activités ; aménagements et suréquipements réalisés par les salariés de la centrale de Saint-Geniez-ô-Merle et ses prestataires dans le cadre de l'exploitation hydroélectrique, conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées ;
- les travaux de maintenance des d'ouvrages électriques et notamment les lignes électriques aériennes à 90 kV dénommées "Gatellier-Hautefage" et "Mauriac-St-Geniez-Talamet", conformément aux actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, à la réglementation en vigueur et aux autorisations délivrées.

ARTICLE 4 – CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents désignés à l'article L332-20 du code susmentionné.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision de classement, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25, L332-27 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.